VILLE DE MARSEILLE
www.marseille.fr

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Article L. 2122-1-1 alinéa 1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Occupation des terrains de tennis et des locaux liés à leur fonctionnement situés traverse Régny (13009) dans le cadre de l'attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public

Le dossier complet devra être réceptionné par la Ville de Marseille au plus tard le 30/11/2026 à 16h00, 21 jours après la date de publication du présent document sur le site de la Ville de Marseille :

https://www.marseille.fr/economie/commerce/appels-manifestation-d-interet-de-la-ville-de-marseille

PRÉAMBULE

La Ville de Marseille souhaite permettre à toutes les Marseillaises et tous les Marseillais de pratiquer une activité sportive, en accédant à une offre variée, au sein d'infrastructures de qualité et accessibles à tous, sur l'ensemble de son territoire.

Notamment, la Ville de Marseille est propriétaire de l'installation sportive "Tennis Saint Tronc Régny" située traverse Régny dans le 9eme arrondissement, au sein de laquelle se trouvent notamment 4 terrains de tennis de plein air et des locaux liés à leur fonctionnement. Cette installation sportive est située sur la parcelle cadastrale référencée l0008799 pour une emprise de 4 320m².

Depuis 2016, l'occupation de cet équipement a été confiée à l'association Société Culturelle et Omnisports de Sainte Marguerite (SCO de Sainte Marguerite) dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. Cette convention arrivera à échéance le 26 octobre 2026.

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

« *Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ».

C'est dans ce cadre que la Ville de Marseille souhaite mettre à disposition d'un opérateur privé, les terrains de tennis et les locaux liés à leur fonctionnement situés traverse Régny.

1 - OBJET DU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Le présent Appel à manifestation d'intérêt concerne la mise à disposition de 4 terrains de tennis de plein air éclairés et de locaux de 208,62 m² liés à leur fonctionnement, situés traverse Régny - 13009 Marseille.

L'objectif de la présente consultation est de recevoir les différentes propositions en vue de conclure une convention d'occupation temporaire qui fera l'objet d'une approbation préalable par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille, notamment concernant ses conditions financières.

Les courts de tennis et les locaux liés à leur fonctionnement mis à disposition pourront être utilisés du lundi au dimanche, suivant une amplitude horaire proposée par les candidats (au plus tôt 8h00 et au plus tard 22h00).

Il est rappelé aux candidats que, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation délivrée présentera obligatoirement un caractère précaire et révocable.

2. DURÉE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public sera conclue pour une durée unique de 5 (cinq) ans non renouvelable, à compter de la date de sa notification à son bénéficiaire, après sa signature par les deux parties.

Par conséquent, la durée totale de la convention ne pourra pas excéder 60 mois et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

3. CANDIDATS ÉLIGIBLES

Sont éligibles à candidater au présent Appel à manifestation d'intérêt : les associations dites « Loi 1901 » et les sociétés, les entrepreneurs individuels ou les auto-entrepreneurs.

Dans le but de prévenir et d'éviter les situations de conflits d'intérêts, chaque candidat devra fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts pour laquelle il pourrait être exclu de la procédure.

Le conflit d'intérêts est défini par le I. de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« *[…] constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.* ».

4. DESCRIPTIF DU DOMAINE PUBLIC MIS À DISPOSITION

La Ville de Marseille souhaite confier à un tiers l'occupation des équipements sportifs et des locaux liés à leur fonctionnement situés au 9, traverse Régny, 13009 Marseille (partie de la parcelle cadastrale référencée I0008799 pour une emprise de 4 320 m²), tels que décrits ci-dessous :

- 4 terrains de tennis green-set extérieurs éclairés
- 1 tribune
- des locaux de 100,35 m² comprenant :
 - une salle club-house : 27,20 m²
 - une cuisine : 7,00 m²
 - un dégagement : 4,55 m²
 - un local matériel : 11,70 m²
 - un bureau : 16,80 m²
 - un WC accès PMR : 4,50 m² (accès depuis l'intérieur)

- deux vestiaires accès PMR de 12,05 m² chacun soit 24,10 m² (accès depuis l'extérieur)
- un WC accès PMR : 4,50 m² (accès depuis l'extérieur)

- un toit terrasse de 108,27 m² (effectif inférieur à 19 personnes)

- des espaces verts et des voies de circulation

5. CONDITIONS D'OCCUPATION

5.1 Conditions générales :

- La convention sera soumise au droit français et notamment conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public dans un équipement sportif. En conséquence, le bénéficiaire de la convention ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de leur conférer un droit de maintien dans les lieux ou quelque autre droit.
- Le bénéficiaire de la convention sera tenu de se conformer au respect de l'ensemble des normes et réglementations liées à ses activités à l'exclusion de toute autre activité quelle qu'elle soit, connexe comme complémentaire.
- Le bénéficiaire devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et des licences nécessaires à l'exercice de ses activités et en justifier à la première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Marseille ne puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
- **Le bénéficiaire de la convention proposera un planning d'ouverture des terrains de tennis et des locaux (du lundi au dimanche, au plus tôt 8h00 et au plus tard 22h00).**

- Le bénéficiaire de la convention devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que se soit aux propriétés voisines. En cas de troubles néanmoins constatés, l'occupant sera seul responsable sans que la Ville de Marseille ne puisse être inquiétée.

- Le bénéficiaire s'engagera à occuper lui-même et sans discontinuité le domaine public mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance. **Par conséquent, les sous-locations sont interdites**.

- **L'organisation de réceptions, de bals publics, de concerts ou autres manifestations similaires sont interdites sur l'ensemble du domaine public mis à disposition.**

- **Une activité de buvette sera autorisée et devra être strictement réservée aux licenciés, adhérents et usagers des tennis.**

- **L'interdiction de la vente et de la distribution de boissons alcoolisées, sous quelque forme que se soit, s'appliquera, conformément à l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par ledit Code.**

- **Aucune activité de restauration, sous quelque forme que ce soit, ne sera possible sur l'ensemble du domaine public mis à disposition.**

- **L'utilisation de barbecue ou grill extérieurs sera strictement interdite.**

- **La mise en place et l'exploitation de jeux de cartes, jeux de hasard, machines à sous, baby-foot, flippers, bornes d'arcades, billards (etc.) sont absolument interdites.**

- **L'utilisation de sytèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 A du Code général de la propriété des personnes publiques.**

- Le bénéficiaire de la convention exploitera le domaine public mis à disposition sous sa responsabilité et ses risques exclusifs.

- Le bénéficiaire s'engagera à assurer en permanence une qualité de prestations proposées et à maintenir les espaces mis à sa disposition dans un parfait état de propreté.

- Le bénéficiaire sera le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou les installations dont il a la garde. **A ce titre, il produira, avant de la prise de possession du domaine public, une attestation d'assurance couvrant les risques liés à son exploitation.**

- Le bénéficiaire fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son exploitation et devra produire avant toute entrée dans les lieux les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

- L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect de l'ensemble des réglementations applicables, notamment relatives à la sécurité publique et à l'hygiène.

- Pendant toute la durée d'exploitation, le fonctionnement des terrains de tennis et des locaux annexes devra être assuré par du personnel formé et compétent, en nombre nécessaire au bon fonctionnement des activités développées.

- Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations lui incombant du fait de la législation sociale et du travail, de la convention collective et des accords de salaires applicables dans la branche d'activité ainsi que des règlements administratifs.

- **Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation du domaine public mis à disposition seront directement prises en charge par le bénéficiaire. À ce titre, il prendra notamment à sa charge les abonnements et factures de consommation concernant l'ensemble des fluides (eau, élecricité, etc.), les contrats et les factures de télécommunication (téléphone, internet, etc.)**.

- En l'absence de compteurs individuels, sera appliqué par la Ville une participation forfaitaire pour l'accès à l'eau et à l'électricité conformément aux tarifs approuvés par le Conseil Municipal (délibération n°25/0255/AGE du 25 avril 2025).

- La surveillance du domaine public mis à disposition relèvera de la responsabilité du bénéficiaire de la convention.

- Le bénéficiaire se conformera, en outre, à toutes les règles en vigueur concernant la sécurité et notamment les règles de sécurité et d'accessibilité relatives aux établissements recevant du public dans lequel se trouve les équipements sportifs et les locaux liés à leur fonctionnement.

- **Le bénéficiaire prendra en charge l'entretien des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie présents au sein du domaine public mis à sa disposition (voir le point 4).**

- Le bénéficiaire assurera au quotidien la sécurité du domaine public mis à disposition à l'aide de moyens techniques et humains qu'il jugera adaptés.
- Le bénéficiaire sera responsable vis-à-vis des usagers d'éventuels dysfonctionnements.

5.2 Concernant les équipements sportifs :

- Le bénéficiaire de la convention sera le seul responsable de l'organisation des activités sportives (notamment le planning des réservations, l'organisation des compétitions sportives, les entraînements et les stages) et de toutes les activités qu'il entend développer sur le domaine public mis à sa disposition.

- Le bénéficiaire sera responsable de la sécurité du public qu'il accueille ainsi que du strict respect des conditions d'hygiène et de salubrité.

- Le bénéficiaire de la convention s'engagera à ce que les activités sportives et les cours qu'il entend développer soient réalisées par des éducateurs sportifs diplômés.

5.3 Concernant les locaux liés au fonctionnement des équipements sportifs :

- Le bénéficiaire s'engagera à respecter, en toutes circonstances, les lois et les règlements se rapportant aux locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément à leur destination.

- S'agissant du toit terrasse, le bénéficiaire s'engagera à respecter la capacité maximale d'accueil inférieure à 19 personnes. Aucun aménagement ou mobilier d'extérieur ne sera autorisé sur cet espace. Le bénéficiaire veillera à ce que l'accès au toit terrasse soit sécurisé par des moyens qu'il jugera adapté.

5.4 Concernant les espaces verts :

- Le bénéficiaire prendra en charge l'entretien des espaces verts et des voies de circulation situées au sein du domaine public mis à sa disposition.

5.5 Relations avec le personnel municipal :

Le contrôle du fonctionnement des équipements sportifs et des locaux liés à leur fonctionnement relèvera de la seule Direction des Sports.

À ce titre, pendant toute la durée d'exploitation, les rapports entre le bénéficiaire de la convention et le personnel municipal ne peuvent être d'autres natures que celles se limitant à leurs rôles respectifs.

En aucun cas, le personnel municipal ne peut intervenir dans la gestion et l'exploitation des équipements sportifs et des locaux liés à leur fonctionnement sauf pour faire respecter la réglementation ainsi que les clauses de la convention.

5.6 Le personnel propre du bénéficiaire de la convention :

Pendant toute la durée d'exploitation, le domaine public mis à disposition devra fonctionner avec des personnes formées et compétentes, en nombre nécessaire au bon fonctionnement de l'activité de l'installation sportive.

Le bénéficiaire de la convention devra satisfaire aux obligations lui incombant du fait de la législation sociale et du travail, de la convention collective et des accords de salaires applicables dans la branche d'activité ainsi que des règlements administratifs.

6. REDEVANCES DUES AU TITRE DE L'OCCUPATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le candidat retenu devra s'acquitter du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé par le bénéficiaire de la convention sur le domaine public mis à disposition.

Le montant de la part variable de redevance sera appréciée au regard des propositions formulées par les candidats.

6.1 Part fixe de redevance :

Le montant de la part fixe de redevances sera déterminé conformément aux tarifs en vigueur, approuvés par délibération du Conseil Municipal, soit **8 625,86 € / an**.

- 4 courts de tennis extérieurs X 2 000 € / court /an = 8 000 €
- la mise à disposition de locaux de 208,62 € (100,35 m² de locaux + 108,27 m² de toit terrasse) X 3 € / an / m² = 625,86 €

6.2 Part variable de redevance :

Les candidats proposeront un pourcentage de part variable qui ne pourra pas être inférieur à 5 % du chiffre d'affaires Hors Taxes annuel réalisé sur le domaine public mis à disposition.

7. CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

DOCUMENTS / JUSTIFICATIFS À TRANSMETTRE OBLIGATOIREMENT DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Pour les sociétés :

- un extrait K-bis ou tout autre document équivalent de moins de trois mois correspondant à l'activité ;
- les statuts de la société ;
- l'identité et la qualité des dirigeants ;
- le compte de résultat et le bilan des trois derniers exercices ; pour les entreprises nouvellement créées ne pouvant produire le bilan sur les trois derniers exercices :
 - une copie certifiée du récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises (pour vérifier la date de création de l'entreprise),
 - le montant de leur capital social (pour justifier de leurs capacités économiques et financières) ;
- un compte prévisionnel d'exploitation sur la durée maximale de la convention soit 60 mois (**voir le point 2 – Durée de l'occupation du domaine public**) ;
- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- un RIB au nom et adresse du siège social.

Pour les associations :

- la parution de création au Journal Officiel ;
- le récépissé préfecture de création ;
- le dernier récépissé délivré par la préfecture ;

- la composition du conseil d'administration ainsi que l'identité et la qualité des dirigeants en exercice ;
- les statuts en vigueur ;
- le compte de résultat et le bilan des trois derniers exercices ; pour les associations nouvellement créées ne pouvant produire le bilan sur les trois derniers exercices :
 - la liste des différentes ressources dont elles bénéficient (cotisations, subventions, dons, legs, etc.) ;
- un compte prévisionnel d'exploitation sur la durée maximale de la convention soit 60 mois (**voir le point 2 – Durée de l'occupation du domaine public**) ;
- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- un RIB au nom et adresse du siège social.

Pour les auto-entrepreneurs :

- un extrait K-bis ou tout autre document équivalent de moins de trois mois correspondant à l'activité ;
- les statuts en vigueurs ;
- un justificatif d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- un compte prévisionnel d'exploitation sur la durée maximale de la convention soit 60 mois (**voir le point 2 - Durée de l'occupation du domaine public**) ;
- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- un RIB au nom et adresse du candidat.

Pour tous les candidats :

- une fiche de renseignement dûment complétée faisant apparaître la proposition de pourcentage de la part variable de redevance **(voir le point 6 – Conditions financières)** ;
- un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter sa candidature ;
- une note exposant les références, l'expérience du candidat dans la gestion d'équipements similaires à l'objet du présent Appel à Manifestation d'Intérêt ;
- le projet d'exploitation des équipements sportifs et des locaux liés à leur fonctionnement, précisant :
 - l'organisation de l'enseignement et de la pratique du tennis détaillant les horaires, les jours d'ouverture, les prestations, et les tarifs envisagés ;
 - l'utilisation envisagée des locaux liés au fonctionnement des terrains de tennis ;

- les moyens techniques, avec notamment une liste prévisionnelle du matériel que le candidat entend mobiliser, et des moyens humains mis en œuvre pour la bonne réalisation de son projet d'exploitation ;
- les modalités de maintenance et de gestion des pannes ;
- la démarche environnementale et de développement durable que le candidat entend mettre en œuvre dans le cadre de son projet d'exploitation ;
- tout autre élément permettant d'évaluer la qualité de l'offre du candidat ;

➢ une attestation sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêt **(<u>voir le point 3 – Candidats éligibles</u>)**.

8. CRITÈRES DE JUGEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les candidats devront transmettre un dossier exhaustif permettant d'apprécier leurs activités et leurs fonctionnements. Les dossiers devront faire l'objet d'un seul envoi. Seuls les dossiers complets présentés par chaque candidat seront évalués et leur notation (sur 100 points) sera réalisée sur la base des critères suivants :

Critère 1 : la qualité du projet proposé (75 points)

La qualité des divers projets proposés par les candidats sera appréciée au regard des sous-critères suivants :

➢ **<u>Sous critère n°1 :</u> l'expérience du candidat dans la gestion d'un complexe tennistique (25 points)**

Le candidat présentera son expérience en matière de gestion et d'exploitation d'un complexe tennistique et en matière d'enseignement de la pratique du tennis.

➢ **<u>Sous critère n°2</u> : la nature, les modalités d'exercice des activités sportives, le public cible et l'utilisation envisagée des locaux mis à disposition (25 points)**

Le candidat détaillera l'ensemble des activités qu'il entend développer, **dans le respect de la destination des équipements et matériels mis à disposition et des règlements applicables à ces activités**. Une attention particulière sera portée à la diversité des publics accueillis et l'ouverture au plus grand nombre.

➢ **<u>Sous critère n°3 :</u> les moyens mis à disposition (15 points)**

Le candidat détaillera l'ensemble des moyens qu'il entend mobiliser dans le cadre de la future exploitation, notamment les moyens humains, les moyens matériels (liste prévisionnelle des équipements qui seront installés) et le programme d'entretien et de maintenance de ces derniers.

➢ **<u>Sous critère n°4 :</u> démarche environnementale (10 points)**

Le candidat exposera l'ensemble des mesures qu'il entend mettre en application en matière de développement durable et notamment en ce qui concerne :

- le respect de l'environnement et les modalités de gestion des déchets **(4 points)** ;

- la limitation de la consommation énergétique **(4 points)** ;

- la limitation des nuisances de toutes natures et notamment sonores (**2 points**).

Critère 2 : la proposition de pourcentage de la part variable de redevance (15 points)

Le montant de la part variable de redevance sera appréciée au regard des propositions formulées par les candidats.

Les candidats proposeront un pourcentage de part variable de redevance qui ne pourra pas être inférieur à 5 % du chiffre d'affaires Hors Taxes annuel réalisé sur le domaine public mis à sa disposition.

Critère n°3 : la robustesse du modèle économique et financier (10 points)

La robustesse du modèle économique et financier sera appréciée notamment au regard de la viabilité économique du projet d'exploitation proposé.

AVIS AUX CANDIDATS

Le candidat s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les locaux mis à sa disposition. La sous-traitance et la sous-location des équipements sportifs et des locaux liés à leur fonctionnement, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de dépôts successifs par un même candidat, seul le dernier dossier reçu sera ouvert.

La Ville de Marseille se réserve la possibilité d'engager des négociations avec les candidats ayant proposé les deux dossiers les mieux notés.

En cas de désistement du candidat ayant obtenu la meilleure note (lauréat initial), sera sélectionné le candidat ayant obtenu la deuxième meilleure note et ainsi de suite…

La Ville peut ne pas donner suite à la présente consultation pour tout motif dûment justifié, notamment d'intérêt général.

9. ANNEXES AU PRÉSENT APPEL À MANIFESTIONS D'INTÉRÊT

- Annexe 1 : les plans du domaine public mis à disposition ;
- Annexe 2 : la fiche de renseignements à compléter par le candidat.

10. VISITE DES LOCAUX

La visite des équipements sportifs et des locaux liés à leur fonctionnement est possible le lundi 16 novembre 2026, sous condition d'inscription préalable, à l'adresse e-mail suivante :

domaine-public-ds@marseille.fr

La durée prévisionnelle de la visite est fixée à 1h00.

Les modalités de visite seront précisées lors de l'inscription.

11. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Lancement de l'Avis de publicité (publication sur le site de la Ville) : le 05/11/2026, jour de sa publication sur le site internet suivant : https://www.marseille.fr/economie/commerce/appels-manifestation-d-interet-de-la-ville-de-marseille.

Durée de la publication : 21 jours à compter du lancement de l'avis de publicité

Date limite de réception des dossiers : le 30/11/2026

Prise d'effet de la convention : à compter du 01/01/2027 ou de la date de sa notification au candidat retenu après signature par les deux parties si elle est postérieure.

12. MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE DÉPÔTS DES DOSSIERS

Par courrier recommandé avec accusé de réception :

En cas d'envoi postal, les plis doivent être adressés à l'adresse suivante :

Ville de Marseille

Direction des Sports

Service Appui Fonctionnel

Îlot Allar – 9, rue Paul Brutus

13233 MARSEILLE Cedex 20

Par remise contre récépissé :

Les dossiers de candidature peuvent être remis contre récépissé à l'adresse suivante, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 :

Ville de Marseille

Direction des Sports

Service Appui Fonctionnel – Bureau 213C

Îlot Allar – 9, rue Paul Brutus

13015 MARSEILLE

L'enveloppe devra porter la mention :

***« Réponse à appel à manifestation d'intérêt pour l'exploitation des terrains de tennis et des locaux liés à leur fonctionnement situés traverse Régny (13009) – NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER* ».**

AUCUN AUTRE MODE DE TRANSMISSION NE SERA ADMIS.

Contacts pour tout renseignement technique et administratif :

domaine-public-ds@marseille.fr

Délai de validité des dossiers : 180 jours à compter à compter de la date limite de remise des dossiers.

13. DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre du présent Appel à manifestation d'intérêt feront l'objet d'un traitement de données destiné à la bonne gestion et à l'organisation de ladite consultation et uniquement à cela. Ce traitement sera exclusivement assuré par les personnels habilités de la Ville de Marseille et de ses sous-traitants éventuels, dont la Ville de Marseille a vérifié leur bon respect au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Il est rappelé au candidat qu'il peut demander tout complément d'information sur ledit traitement des données, et peut faire valoir ses droits d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données en écrivant à dpo@marseille.fr ou à :

Ville de Marseille

Délégué à la protection des données (DPO)

42 avenue Salengro 13233 Marseille Cedex 20.